



République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n°256 /2026

Du 28 août 2026

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU
PARKING DU BŒUF ROUGE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son article R.417-3,

VU les arrêtés municipaux n° 354/2021 et 84/2026,

CONSIDERANT l'augmentation croissante du parc automobile,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes en cœur de village, cela afin d'éviter des arrêts en dehors d'emplacements matérialisés et autorisés, dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article I^{er} : Il est institué à compter du 23 décembre 2021 une zone bleue sur l'intégralité du parking public -nouvellement réaménagé- du Bœuf Rouge et dont les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol.

La durée de stationnement est fixée à 2h00 au plus tous les jours entre 08h00 et 18h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Il est interdit de se stationner sur les emplacements non délimités.

Article II : Un disque de stationnement européen conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule à la vue du public (si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi).

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

République française

Département du Bas-Rhin Commune de Wolfisheim

Article III : Sur ce même parking :

- 1) une place est réservée aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite. La place précitée fera l'objet d'une signalisation verticale et horizontale conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le stationnement sans autorisation (carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme très gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

L'autorisation devra être apposée de manière très visible à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise.

- 2) l'emplacement de stationnement sis le plus au Nord-Ouest, plus profond que les autres emplacements, est destiné à l'accueil exclusif de camions de type « food truck » :

- tous les jours, de 16h à 23h.

Article IV : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).
Les dispositions définies par les articles I à III du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article V : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées. En conséquence, le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté portant le numéro 84/2026.

Article VI : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article VII : Le présent arrêté sera adressé à :

- * EMS
- * Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
- * ASVP de la Commune de Wolfisheim.

Le Maire,
Eric AMIET

Par délégation du Maire
Le D.S.

A. PERILLON